

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n° 2019/521

CONVENTION PARTENARIALE LIGNE 263

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Régie autonomes des transports parisiens pour la période 2016-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Suresnes ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Nanterre;
- VU** le rapport général n°2019/521 à 542
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 3 décembre 2019 et de la commission économique et tarifaire du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les Communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre pour l'exploitation de la ligne 263 ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20191212-2019-521-DE
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019